

Nasso

*La motivation de l'homme qui exprime sa jalousie  
à son épouse*

(Discours du Rabbi, veille de Chavouot 5719-1959)  
(Likouteï Si'hot, tome 18, page 55)

1. Nos Sages<sup>(1)</sup> expliquent<sup>(1\*)</sup> : “Pourquoi la Paracha du Nazir est-elle énoncée à proximité de la Paracha de la Sotta ? Pour t’enseigner que quiconque voit une femme Sotta coupable deviendra Nazir et se privera de vin”. C’est pour la même raison que ces deux notions sont également énoncées à proximité l’une de l’autre, dans la Loi orale, en

laquelle le traité Sotta fait immédiatement suite au traité Nazir. Et, la Guemara demande, au début du traité Sotta<sup>(2)</sup> : “L’auteur de notre Michna vient d’enseigner Nazir. Pourquoi enseigne-t-il maintenant Sotta ? Parce que Rabbi dit que quiconque voit une femme Sotta coupable deviendra Nazir et se privera de vin”.

---

(1) La présente causerie est aussi une conclusion de l’étude du traité Sotta.

(1\*) Traité Bera’hot 63a. Début du traité Sotta, commentaire de Rachi sur le verset Nasso 6, 2 et l’on verra aussi le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur ce verset.

(2) On y trouve la raison pour laquelle le traité Nazir n’est pas enseigné

---

après celui de Sotta, selon l’ordre qui est adopté dans la Loi écrite. On verra aussi les Tossafot, au début du traité Nazir, de même que le classement des traités de l’ordre Nachim, selon le Meïri, dans son introduction du Beth Ha Be’hira, qui est : “le classement qui nous est parvenu, à ce jour, selon notre tradition et des ouvrages précis”.

Le Rambam<sup>(3)</sup>, en revanche, écrit que le traité Sotta fait suite à celui de Guittin, lui-même précédé par le traité Nazir, "parce la notion de Sotta est liée au divorce. En effet, lorsque la femme Sotta est immorale, il convient d'obliger cet homme et cette femme à divorcer".

La Guemara, comme on l'a dit, explique : "Pourquoi la Paracha du Nazir est-elle énoncée à proximité de la Paracha de la Sotta ? Pour t'enseigner que quiconque voit une femme Sotta coupable deviendra Nazir et se privera de vin", parce que, comme l'indique le Meïri<sup>(4)</sup> : "L'acte de divorce et la Sotta sont identiques, de ce point de vue, dans la mesure où la raison du divorce est aussi la culpabilité. L'acte de divorce et la Sotta sont donc énoncés l'un à la suite de l'autre<sup>(4\*)</sup>

parce que la culpabilité faisant suite au vin est à l'origine du divorce et de l'état de Sotta".

On peut, en conséquence, se poser la question suivante : dans la mesure où la Loi écrite présente la Paracha de la Sotta et celle du Nazir ensemble, pourquoi la Loi orale, qui définit conjointement ces notions pour la même raison, retiendrait-elle une coupure entre elles par le traité Guittin ?

Et, l'on peut aussi ajouter une autre question : comment comprendre et justifier cette controverse tendant à établir si le traité Sotta suit immédiatement celui de Nazir, comme Rachi<sup>(5)</sup> l'explique et comme l'indique le sens simple de la Guemara, ou bien si ce traité fait suite à celui de Guittin, comme le pense le Rambam ?

---

(3) Dans son introduction au commentaire de la Michna, à la sixième partie

(4) A cette référence du traité Sotta et l'on trouve la même explication au début du traité Nazir, ce qui permet de répondre à la question qui est posée par les Tossafot Yom Tov, au début du traité Sotta.

---

(4\*) C'est ce qui est dit dans l'édition de Jérusalem, parue en 5727, d'après le manuscrit de Parme, présentant le Midrash et son commentaire. Il en est de même pour les premières éditions, celle de Livourne, en 5555 et celle de Halberstadt, en 5620.

(5) A la même référence du traité Sotta.

2. Certains commentateurs<sup>(6)</sup> expliquent que le Rambam adopte ici la position du Yerouchalmi, lequel fait dépendre le fait d'exprimer sa jalousie à son épouse du divorce et c'est pour cette raison qu'il place le traité Sotta après celui de Guittin.

Le Yerouchalmi explique<sup>(7)</sup> que la discussion entre Rabbi Eliézer et Rabbi Yochoua, à cette référence, tendant à déterminer si le fait d'exprimer sa jalousie à son épouse est une obligation ou bien uniquement une possibilité offerte, dépend, en fait, d'une autre controverse, opposant Beth Chamaï à Beth Hillel, dans la Michna, à la fin du traité Guittin. A cette référence, Beth Chamaï dit : "un homme divorcera uniquement lorsque son épouse a fait preuve d'immoralité", alors que, pour Beth Hillel, il peut le faire : "même si elle a brûlé son plat".

Dans un cas où "il trouve en elle ce qui ne convient pas"<sup>(8)</sup>, sans témoin<sup>(9)</sup>, selon Beth Chamaï, "il ne peut pas divorcer, car cette femme n'a pas été immorale. En revanche, il ne peut pas la garder non plus, car il a trouvé en elle ce qui ne convient pas". Un tel homme est alors tenu de lui exprimer sa jalousie, afin de vérifier si elle a été immorale ou non. Pour Beth Hillel, par contre, qui pense qu'un homme peut divorcer uniquement parce que son épouse a fait brûler son plat, lui exprimer sa jalousie est seulement une possibilité qui s'offre à lui, mais il peut aussi choisir de lui donner un acte de divorce.

Les Tossafot<sup>(10)</sup> citent le Yerouchalmi et ils demandent : "dans la mesure où le Yerouchalmi fait dépendre la possibilité d'exprimer sa jalousie du divorce, il aurait dû enseigner le traité

---

(6) Selon le Maïm 'Haïm sur le Péri 'Hadach, au début du traité Sotta.

(7) Au début du traité Sotta.

(8) D'après le Korban Ha Eda et le Pnei Moché, à cette référence.

(9) S'il y a des témoins, des propos déplacés justifient le divorce, y com-

---

pris selon Beth Chamaï, comme le dit le Yerouchalmi, à cette référence. On verra aussi le Yerouchalmi, à la fin du traité Guittin et les commentateurs, à cette référence.

(10) Sur le traité Sotta 3a.

Sotta après celui de Guittin". Les commentateurs précédemment cités considèrent que, selon le Yerouchalmi, il en est bien ainsi, le traité Sotta fait effectivement suite à Guittin<sup>(11)</sup> et le Rambam adopte donc la position du Yerouchalmi.

Toutefois, cette explication est difficile à admettre car, concrètement, le Babli ne fait pas dépendre la possibilité de jalouser du divorce, comme on peut, en outre<sup>(12)</sup>, le déduire du fait qu'il<sup>(13)</sup> rapporte aussi la discussion suivante : l'expression de sa jalousie, par le mari, est-elle une obligation ou bien une possibilité qui lui est offerte ? Les protagonistes de cette discussion sont Rabbi Akiva, qui penche

pour l'obligation et Rabbi Ichmaël, pour lequel il s'agit bien d'une simple possibilité. Or, Rabbi Akiva considère<sup>(14)</sup> que l'on peut divorcer "même si l'on trouve une autre femme, plus belle"<sup>(15)</sup> !

Il en résulte que, selon le Babli, le traité Sotta ne fait pas suite à la conclusion de Guittin. Comme l'indique la Guemara, c'est bien Sotta qui suit Nazir. Dès lors, comment penser que le Rambam adopte l'avis du Yerouchalmi contre celui du Babli ? Bien plus, si le Rambam opte pour la conception du Yerouchalmi et s'il considère que l'obligation, pour le mari, d'exprimer sa jalousie dépend du divorce, comment peut-il trancher, comme le fait Rabbi Akiva,

---

(11) On verra, néanmoins, le Pnei Moché, dans le paragraphe suivant Yebamot ou, de la même façon, après Nedarim et après Guittin, énonçant le classement des traités dans l'ordre Nachim du Yerouchalmi : "Yebamot, Sotta, Guittin, Nazir, Kiddouchin".

(12) En outre, ceci n'apparaît pas dans le Babli, qui traite du cas où il y a eu des propos déplacés. Par ailleurs, selon le Babli, il est permis de ne pas divorcer, même si l'on a constaté des propos déplacés. On consultera notamment, à ce propos, le traité Sotta 25a,

---

le Rambam, lois du mariage, chapitre 24, au paragraphe 16, le Emek Chééla sur le Cheilta, chapitre 134, au paragraphe 5 et le Maré Panim qui sera cité à la note 15.

(13) Traité Sotta 3a.

(14) Selon la même Michna, à la fin du traité Guittin.

(15) C'est la question qui est posée par les Tossafot et l'on verra l'explication du Maré Panim, à la fin du traité Guittin, de même que les commentaires des Tossafot, à cette référence.

qu'il est une obligation de signifier sa jalousie à son épouse<sup>(16)</sup>, ce qui, d'après le Yerouchalmi précédemment cité, correspond à l'avis de Beth Chamaï<sup>(17)</sup> ?

3. Nous comprendrons tout cela en expliquant, au préalable, la décision hala-

hique précédemment citée, du Rambam, selon laquelle jalouser son épouse est une obligation, conformément à l'avis de Rabbi Akiva. En effet, la Guemara<sup>(7)</sup>, analysant les termes de la Michna du traité Sotta, "celui qui exprime sa jalousie à son épouse", indique : "Il s'agit d'un cas où

---

(16) Lois du mariage, chapitre 16, au paragraphe 17 et Maguid Michné, à cette référence. Telle n'est cependant pas l'explication du Meïri sur le traité Sotta 3a, qui précise : "c'est une Hala'ha qui n'est qu'une possibilité accordée, comme l'indique Rabbi Ichmaël. Il n'est pas une Mitsva de la Torah d'exprimer sa jalousie à son épouse. Seuls les Sages en donnent la possibilité. Quelques commentateurs, s'opposant au Maguid Michné et au Kessef Michné que l'on a cités, disent que le Rambam tranche la Hala'ha d'après l'avis de Rabbi Ichmaël, qui pense que l'expression de sa jalousie est une possibilité accordée. Seuls les Sages en font une Mitsva, comme le Rambam le précise à cette référence des lois de la Sotta. En revanche, la formulation du Rambam, dans son commentaire de la Michna, au début du traité Sotta : "Sache qu'un homme est tenu d'exprimer sa jalousie à son épouse. Ainsi, il est dit : 'il jalouera son épouse', ce qui est une obligation", semble indiquer qu'il tranche la Hala'ha d'après l'avis de Rabbi Akiva, d'autant qu'à cette même référence

---

des lois du mariage, précédant celles de la Sotta, il indique, sans autre précision : "il est une Mitsva de jalouser son épouse". On verra aussi le Kessef Michné, à cette référence.

(17) On ne peut pas l'expliquer selon le principe qui dit que : "l'on divorce de sa première épouse uniquement quand elle a fait preuve d'immoralité", selon les termes du Rambam, dans ses lois du divorce, chapitre 10, au paragraphe 21, d'après le Babli, à la fin du traité Guittin. En effet, le Yerouchalmi ne mentionne pas la distinction qui est faite par le Babli entre la première et la seconde épouse. De ce fait, il est indiqué, sans aucune autre précision, au début du traité Sotta, que l'avis considérant qu'il est une obligation d'exprimer sa jalousie à son épouse se conforme à la position de Beth Chamaï. On verra les commentateurs du Rambam, à cette référence. Selon cette interprétation, la Mitsva d'exprimer sa jalousie s'appliquerait uniquement à la première épouse. Et, l'on verra, notamment, le Beth Chmouel sur Even Ha Ezer, chapitre 119, au paragraphe 3.

l'homme a d'ores et déjà exprimé sa jalousie, a posteriori. En revanche, il n'a pas le droit de le faire, a priori. L'auteur de notre Michna considère, en effet, qu'il est interdit d'exprimer sa jalousie". Ainsi, d'après cette Michna, dont le nom de l'auteur n'est pas mentionné, il est effectivement interdit d'exprimer sa jalousie à son épouse. Dès lors, pourquoi le Rambam adopte-t-il l'avis de Rabbi Akiva, qui apparaît uniquement dans une Boraïta<sup>(13)</sup>, alors que, selon un principe établi, "si l'on a une Michna sans nom d'auteur<sup>(18)</sup> et une Boraïta présentant une controverse, la Hala'ha est tranchée selon l'avis de la Michna sans nom d'auteur" ?

Les Tossafot Yom Tov<sup>(7)</sup> répondent à cette question de la façon suivante. Dans cette

Boraïta, Rabbi Akiva et Rabbi Ichmaël considèrent, l'un et l'autre, que : "Il n'est pas interdit d'exprimer sa jalousie, de sorte que la Hala'ha ne retient pas l'avis de la Boraïta. De ce fait, nous appliquons ici le principe selon lequel, lorsque Rabbi Akiva s'oppose à un autre Sage, c'est son avis à lui qui est retenu par la Hala'ha.

Toutefois, une telle interprétation est concevable uniquement d'après les avis<sup>(19)</sup> qui n'appliquent pas le principe selon lequel : "la Hala'ha est tranchée d'après la Michna sans nom d'auteur", par rapport à la Boraïta, quand cette Michna ne reflète l'opinion que d'un seul Sage. D'autres avis<sup>(19)</sup>, en revanche, pensent que, même en pareil cas, la Hala'ha peut retenir l'avis de cette Michna sans nom d'auteur. Dans ce dernier

---

(18) Traité Yebamot 42b.

(19) Voir le Yad Mala'hi, règles du Samé'h, principe n°513 et l'Encyclopédie talmudique, à l'article :

---

"la Hala'ha est tranchée selon la Michna sans mention d'auteur", de même que dans les références indiquées.

cas, la question précédemment formulée se pose, de nouveau, ici<sup>(20)</sup>.

4. Il faut conclure de toute cette analyse que, selon le Rambam, il n'y a pas une triple conception de l'expres-

sion de sa jalousie à son épouse, interdiction, possibilité offerte ou obligation. En effet, Rabbi Ichmaël et Rabbi Akiva, s'exprimant dans la Boraita, ne s'opposent pas à l'auteur de la Michna, qui interdit de jalouser son épouse<sup>(21)</sup>.

---

(20) On pourrait dire qu'il ne tranche pas selon l'avis de la Michna sans mention d'auteur parce que la Guemara dit, dans le traité Sotta 3a, que : "il est logique d'accepter l'avis de Rav Achi selon lequel il s'agit d'un esprit de purification". Cela veut bien dire que l'on n'adopte pas l'avis de la Michna sans mention d'auteur qui interdit de jalouser son épouse et l'on verra, à ce sujet, en particulier, le Maïm 'Haïm sur le Péri 'Hadach, au début du traité Sotta. On consultera aussi le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Sotta, de même que les Tossafot sur le traité Pessa'him 5a, montrant que les Sages et Rabbi Eléazar discutent uniquement sur la nature de l'esprit qui est mentionné par Rabbi Ichmaël. De ce fait, il n'est pas dit que, selon les Sages qui parlent d'un esprit impur, l'auteur de cette Michna considère qu'il est interdit de jalouser son épouse, comme la Guemara l'indiquait au préalable en rappelant que, selon les Sages, c'est le fait d'exprimer sa jalousie qui instaure la défiance. Il est résulte qu'il est effectivement interdit d'exprimer sa jalousie à son épouse. Toutefois, ceci conduit à se demander pourquoi, dans la question, est mentionné le

---

mot : "obligation", qui est cité par Rabbi Akiva, alors que ce point est uniquement secondaire. Ainsi, la phrase : "il est logique de penser que..." veut dire que tel est l'avis de Rabbi Ichmaël. Il semble donc que l'on ne puisse en tirer aucune preuve que, pour Rabbi Eléazar et pour la Guemara, la Hal'ha ne doit pas suivre la Michna sans mention d'auteur. Toutefois, on peut encore se demander si, en l'occurrence, il est possible de dire que, lorsque la Guemara adopte un avis, la Hal'ha doit être tranchée en ce sens. On verra, à ce propos, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Hal'ha", au paragraphe 29, mais ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Injonction n°75, à la page 290b.

(21) On verra ce que dit la Guemara, à la même référence : "ils pensent donc qu'il est interdit de jalouser son épouse. Et, dès lors, que pense celui qui le permet ?", ce qui veut bien dire qu'il y a une controverse, à ce propos. On peut expliquer, bien que cela soit difficile à admettre, que la question posée est, en l'occurrence, la suivante : si l'on admet que cela est permis,

De fait, on peut confirmer cette conclusion en constatant que la Guemara ne cite pas la Boraïta tout de suite après avoir indiqué que : "l'auteur de notre Michna considère qu'il est interdit de jalouser", comme le fait, pourtant, la Guemara, qui précise<sup>(22)</sup>, à propos des avis de Rabbi Eliézer et de Rabbi Yochoua, commentant la Michna selon laquelle : "il lui exprime sa jalousie en présence de deux témoins", que : "la Michna n'adopte pas l'avis du Sage acceptant qu'il lui exprime sa jalousie devant un unique témoin ou même quand il est seul avec elle". La Guemara ne donne même pas cette précision à propos de l'avis de : "l'auteur de notre Michna", considérant que : "il est interdit d'exprimer sa jalousie".

La Boraïta est donc citée dans la Guemara<sup>(13)</sup> uniquement pour prouver que l'enseignement de la maison d'étude de Rabbi Ichmaël, "un homme exprime sa jalousie à

son épouse uniquement quand il est saisi par l'esprit", doit être interprété selon l'avis qui dit : "un esprit de pureté". En effet, "si tu penses qu'il s'agit d'un esprit d'impureté, comment imaginer qu'un homme a le droit et, a fortiori, le devoir d'introduire un esprit d'impureté dans sa maison ?".

En fait, la Michna et la Boraïta font bien référence ici à deux situations différentes et, de fait, il y a deux façons, pour un homme, d'exprimer sa jalousie à son épouse<sup>(23)</sup> :

A) On peut exprimer sa jalousie à une femme qui n'est pas pudique, en introduction à l'interdiction qui lui sera faite ensuite de s'isoler avec un certain homme. Lorsque, selon les termes du Yerouchalmi précédemment cité, "il trouve en elle ce qui ne convient pas" et le mari la suspecte de commettre une faute, il déclarera alors qu'il lui signifie sa jalousie, afin de

---

comment justifier ce terme d'expression de sa "jalousie" ? Et, l'on consultera le Meïri, à la page 2a, qui écrit, comme une évidence, qu'il ne faut pas déduire de cette Michna une interdiction

---

de jalouser son épouse, mais ce point ne sera pas développé ici.

(22) A la page 2b.

(23) On verra la version intégrale du Tsafnat Paané'a'h, à la page 24d.



vérifier si elle passe outre à sa mise en garde et si elle s'isole avec cet homme, en d'autres termes si elle se rend impur ou non.

B) Mais, l'on peut aussi exprimer sa jalousie à une femme vertueuse, car, comme le dit le Rambam<sup>(24)</sup>, on peut le faire : "d'une manière calme, dans un esprit de pureté et de mise en garde, afin de la guider et d'éviter tout incident. En revanche, celui qui ne se préoccupe pas de son épouse, de ses enfants et des membres de sa famille, se limitant à les mettre en garde et à critiquer leurs agissements en permanence commet une faute". Cela veut dire que l'obligation de jalouser n'incombe pas au

mari uniquement quand il suspecte son épouse de commettre une faute ou même quand il a observé "en elle ce qui ne convient pas". En fait, il s'agit d'un des moyens qui lui sont accordés pour guider son épouse, au même titre que l'on doit<sup>(25)</sup> surveiller scrupuleusement le comportement de ses enfants et des membres de sa famille, de façon général<sup>(26)</sup>.

De ce fait, "les sages demandent aux enfants d'Israël d'exprimer leur jalousie à leur épouse"<sup>(27)</sup>, quelle que soit sa situation. Ceci doit être une attitude permanente<sup>(28)</sup>. Toutefois, une mise en garde est émise, à ce propos : "on ne la jalouera pas trop

---

(24) A la fin des lois de la Sotta. On verra aussi le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 178, aux paragraphes 21 et 22, de même que le Beth Chmouel, à la même référence, au paragraphe 14.

(25) C'est ainsi qu'il est dit : "Il ordonnera à sa maison et à ses enfants, après lui, de garder le chemin de D.ieu", selon le verset Vayéra 18, 19 et l'on verra, à ce sujet, le traité Sanhédrin 57b.

(26) Bien plus, la nécessité de surveiller le comportement des membres de sa famille n'est pas mentionnée

---

dans le Talmud, aux traités Yebamot 62b et Sanhédrin 76b, à la suite du fait de jalouser son épouse. Néanmoins, le Rambam réunit ces deux éléments.

(27) Selon les termes du Rambam, à la même référence, au paragraphe 18. On verra aussi les lois du mariage, à la même référence.

(28) Cela est encore plus évident parce qu'il mentionne cette Hala'ha dans les lois du mariage, à propos des comportements entre un homme et son épouse, que l'on consultera.

fortement"<sup>(29)</sup>, "ni en riant, ni en la menaçant. Et, il n'est pas judicieux de se dépêcher de lui exprimer sa jalousie devant témoins"<sup>(30)</sup>.

5. Telle est donc la différence qui peut être faite entre la Michna et la Boraïta. La Michna parle de celui qui a exprimé sa jalousie à son épouse en se plaçant a posteriori, lorsque cela est déjà fait. Elle se réfère donc, par exemple à une femme chez qui "l'on trouve ce qui ne convient pas"<sup>(31)</sup>, ce qui est l'étape préalable à l'isolement avec quelqu'un. En pareil cas, le Rambam adopte la position du Babli selon lequel : "il est interdit d'exprimer sa jalousie"<sup>(32)</sup>, comme on le développera au paragraphe 6.

---

(29) A la même référence des lois du mariage.

(30) A la même référence des lois de la Sotta.

(32) Toutefois, ceci conduit à poser la question suivante : pourquoi le Rambam ne dit-il pas qu'il est interdit d'exprimer sa jalousie à une femme dont le comportement ne convient pas ? On verra, à ce propos, la fin de la note 21. Et, l'on ne peut pas faire valoir que le Rambam tranche, au chapitre 1, paragraphes 10 et 11, que

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la discussion opposant Rabbi Ichmaël à Rabbi Akiva, qui est rapportée par la Boraïta, afin de déterminer si le fait d'exprimer sa jalousie à son épouse est une obligation ou seulement une possibilité offerte. Il est alors question d'une femme vertueuse, à laquelle on exprime sa jalousie uniquement pour la guider.

Rabbi Ichmaël considère que l'expression de sa jalousie, devant une femme vertueuse, n'est qu'une possibilité accordée. En ce sens, elle constitue un fait nouveau, une certaine permission qui est donnée à l'homme. Parce que<sup>(33)</sup> la Torah a dit<sup>(34)</sup> : "Tu ne haïras pas ton frère en ton cœur", elle doit préciser aussi

---

le tribunal exprime sa jalousie à une femme faisant l'objet d'une rumeur publique. En effet, l'expression de jalousie, dans ce cas, n'a pas pour but de lui faire boire l'eau de la Sotta, comme le Rambam le précise lui-même, ce qui justifie l'interdiction de l'exprimer, comme on le montrera au paragraphe 6.

(33) Comme l'indique la Guemara à la page 3a.

(34) Kedochim 19, 17.

que, dans ce cas précis, bien qu'en faisant part de sa jalousie, un homme puisse provoquer la dispute et la haine, il n'en est pas moins permis qu'il l'exprime à son épouse.

A l'opposé, Rabbi Akiva considère que l'expression de la jalousie, ayant pour but de guider l'épouse, est nécessairement une obligation. Le Rambam tranche la Hala'ha en ce sens, comme on l'a dit. C'est donc bien à cette expression de jalousie qu'il fait allusion<sup>(35)</sup> et sa formulation permet de l'établir, comme on l'a montré au paragraphe 4.

On peut penser que ces deux formes d'expression de la jalousie apparaissent, en allusion, dans le verset<sup>(36)</sup> : "un esprit de jalousie le traverse, il exprime sa jalousie à son

épouse et celle-ci s'est rendue impure, ou bien il exprime sa jalousie à son épouse et celle-ci ne s'est pas rendue impure". La longueur de ce verset et sa forme redondante, "un esprit de jalousie le traverse, il exprime sa jalousie à son épouse", indiquent, en allusion, qu'il y a bien là deux formes différentes d'expression de la jalousie. Ainsi, "il exprime sa jalousie à son épouse et celle-ci s'est rendue impure" correspond à la jalousie exprimée à une femme qui a fait ce qui ne convient pas, auquel cas il y a tout lieu de penser que : "elle s'est rendue impure". Inversement, "il exprime sa jalousie à son épouse et celle-ci ne s'est pas rendue impure" introduit l'expression de la jalousie à une femme vertueuse, "pour la guider"<sup>(37)</sup>.

---

(35) On peut, de fait, se demander pourquoi le Rambam mentionne, dans son commentaire de la Michna, à la suite du commentaire de cette Michna : "Sache qu'un homme est tenu d'exprimer sa jalousie à son épouse". Or, la Michna ne fait pas allusion à l'expression de la jalousie qui est une obligation.

(36) Nasso 5, 14. On verra aussi le Sforno sur ce verset et le Iyoun Yaakov sur le traité Sotta, à cette référence, au

---

paragraphe intitulé : "les Sages disent".

(37) Ceci permettra de comprendre l'affirmation de la Guemara, à cette référence, selon laquelle Rabbi Akiva déduit le fait que l'expression de la jalousie est une obligation, de : "la mention d'un second terme de jalousie", à propos duquel il est dit : "et elle ne s'est pas rendue impure", ce qui fait allusion à une femme vertueuse, comme le précise le texte.

6. Pourquoi serait-il interdit d'exprimer sa jalousie à une femme qui ne s'est pas comportée de la manière qui convient ? N'est-il pas, bien au contraire, évident qu'il incombe à l'homme de signifier sa jalousie à son épouse, en pareil cas<sup>(38)</sup>, même si une dispute peut en résulter ? N'est-ce pas de cette façon qu'il la protège de la faute, à l'avenir et qu'il vérifie si elle l'a commise, de par le passé ?

Il faut en conclure que, selon le Rambam, la raison pour laquelle : "il est interdit d'exprimer sa jalousie" est, non pas, comme le dit Rachi<sup>(39)</sup>, parce qu'il en résulterait une dispute, mais bien du fait que, trouvant en elle ce qui ne convient pas, on peut craindre que les eaux de la Sotta ne permettent pas de vérifier son état, comme nous le montrerons.

La Hala'ha<sup>(40)</sup> précise : "lorsque l'homme n'a commis aucune faute, les eaux de la Sotta peuvent vérifier l'état de son épouse. Si ce n'est pas le cas, en revanche, ces eaux n'effectueront pas cette vérification". Et, le Rambam précise<sup>(41)</sup> quelle est cette faute, commise par l'homme : "il a eu une relation interdite, de son vivant, après avoir grandi", le cas échéant : "avec une jeune fille"<sup>(42)</sup>.

Comme le précise la Guemara<sup>(43)</sup>, "s'il trompe sa femme, sa femme le trompera car, comme on le dit couramment, cet homme se trouve entre les courges et son épouse est entre les concombres". Rachi explique que : "ces deux légumes sont de la même espèce, mais les premiers sont grands et les seconds, petits. Cela veut bien dire que l'occupation du mari est aussi celle de la femme". Il

---

(38) On verra aussi la Chita Mekoubétsset, à cette référence, citant le Roch.

(39) 2a, au paragraphe : "il est interdit d'exprimer sa jalousie".

(40) Traité Sotta 28a et dans les références indiquées. Rambam, lois de la Sotta, chapitre 2, au paragraphe 8 et

---

chapitre 3, au paragraphe 17.

(41) Chapitre 2, à la même référence, d'après le traité Sotta 47b. On verra aussi, notamment, la longue explication du Michné La Mélé'h, à cette référence.

(42) Traité Sotta 28a.

(43) Traité Sotta 10a.

en résulte que, lorsque le comportement de cette dernière n'est pas bon, on peut réellement suspecter qu'il en est de même pour le mari, auquel cas la vérification des eaux de la Sotta restera sans effet.

L'auteur de notre Michna considère donc qu'en pareil cas, "il est interdit d'exprimer sa jalousie"<sup>(44)</sup>. En effet, il y a

tout lieu de craindre que la vérification des eaux de la Sotta ne soit d'aucune utilité, pour une telle femme<sup>(45)</sup>. Si celle-ci les absorbe néanmoins, comme le fait remarquer le Rambam<sup>(46)</sup>, "on commettra la faute d'avoir effacé le Nom de Dieu et de mettre en doute l'efficacité des eaux de la Sotta"<sup>(47)</sup>. Dans une telle situation, il est préférable<sup>(48)</sup> de divorcer<sup>(49)</sup>.

(44) On verra aussi les notes du Yaabets sur le traité Sotta 3a. L'avis qui parle d'un : "esprit impur" s'explique parce que : "le sage a dit : s'il trompe sa femme, sa femme le trompera".

(45) Il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'affirmation de la Guemara, à la page 2b, rapprochant l'expression de la jalousie d'une manifestation de haine. En effet, il en est ainsi d'après l'avis considérant qu'il est interdit d'exprimer sa jalousie. Or, d'après ce que le texte dit ici, il n'y a pas lieu de retenir cette comparaison avec une manifestation de haine, puisque l'on craint que la vérification reste sans effet. Il en résulte que l'expression de la jalousie a pour seul but d'effrayer, mais non de conduire la femme à boire l'eau de la Sotta, ce qui est une mise en garde conduisant celle qui y passe outre à boire cette eau de la Sotta.

(46) A la même référence, chapitre 3, au paragraphe 18.

(47) De fait, le Rambam, dans ses lois de la Sotta, chapitre 3, au paragraphe

23 dit que : "si des témoins de son impureté se présentent après qu'elle ait bu l'eau de la Sotta, cette femme sortira, même s'il ne lui est rien arrivé, car la vérification de l'eau est efficace uniquement quand il n'y a pas de témoins". Puis, il ajoute un autre point, qui ne figure pas dans la Guemara, à la page 6a : "et peut-être son mari n'est-il pas exempt de toute faute. De ce fait, les eaux de la Sotta n'effectuent pas la vérification de son épouse". Le Michné La Méle'h, notamment, développe une longue explication, à ce propos, mais ce point ne sera pas développé ici.

(48) Certes, on ne peut pas l'obliger à divorcer, comme l'indiquent les références de la note 12. On verra aussi, à ce propos, le traité Yebamot 63b et la fin du traité Guittin, de même que le Rambam, lois du divorce, chapitre 10, au paragraphe 22.

(49) Ainsi, la Chita Mekoubétset dit, à cette référence, que : "dans la mesure où il peut divorcer, c'est cette solution qui est préférable, plutôt que de

7. Tout ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi, selon le Rambam, le traité Sotta fait suite à celui de Guittin. En effet, la Michna, au début du traité Sotta, fait référence à une femme qui n'a pas le comportement qui convient, une femme Sotta ayant commis une faute. Il est donc logique d'admettre que la proximité du traité Nazir se justifie : "parce que l'on voit une femme Sotta coupable", non pas, comme l'indique Rachi<sup>(50)</sup>, "du fait de son opprobre et de son humiliation", mais bien, selon le sens premier de cette expression, parce qu'il y a là le mauvais comportement d'une femme ayant commis une faute<sup>(51)</sup>, ou bien par sa punition, "son ventre enflera..."<sup>(52)</sup>.

---

lui exprimer sa jalousie et de susciter sa rancœur. En outre, elle pourra le tromper en cachette". Comme l'explique le texte, Rabbi Ichmaël et Rabbi Akiva font référence à l'expression de la jalousie à une femme vertueuse. Il est donc inutile d'avancer l'explication difficile à accepter de la Chita Mekoubétset, à cette référence, selon laquelle, l'expression de la jalousie, d'après Rabbi Ichmaël, est une possibilité qui est accordée à celui qui ne veut pas divorcer, car il a des

Or, tout le mal de la femme Sotta qui commet la faute, à l'heure actuelle, est que : "il faut contraindre cet homme et cette femme au divorce"<sup>(53)</sup>. Le Rambam en déduit que le traité Sotta fait suite à celui de Guittin, puisque, du point de vue du mauvais comportement, Sotta et le divorce sont bien équivalents, comme on l'a montré au paragraphe 1.

Et, le fait que la Michna, au début du traité Sotta, présente une femme Sotta ayant commis une faute correspond également à l'ordre des versets, dans la Parchat Sotta de la Loi écrite. Au début de cette Paracha<sup>(54)</sup>, il est dit : "l'homme dont l'épouse s'est écartée, s'est dressée contre lui, a eu une relation avec un homme,

---

enfants, avec cette femme ou bien parce qu'il s'est engagé, dans sa Ketouva, à lui payer une très forte somme, en pareil cas".

(50) A la page 2a, au paragraphe : "quand elle se corrompt".

(51) On verra aussi le Pnei Moché, cité à la note 11.

(52) Nasso 5, 27.

(53) Selon les termes du Rambam, dans son commentaire de la Michna, cité au paragraphe 1.

(54) 5, 12-14.

s'est isolée et s'est rendue impure". Puis, tout de suite après cela, est cité un cas de doute : "un esprit de jalousie le traverse, il exprime sa jalousie à son épouse et celle-ci s'est rendue impure, ou bien il exprime sa jalousie à son épouse et celle-ci ne s'est pas rendue impure". Là encore, "celle-ci s'est rendue impure" est cité avant : "celle-ci ne s'est pas rendue impure". Or, comme on l'a dit, la première moitié du verset, "un esprit de jalousie le traverse, il exprime sa jalousie à son épouse et celle-ci s'est rendue impure", se réfère à l'expression de la jalousie envers une femme qui a eu un mauvais comportement.

Rachi, en revanche, maintient systématiquement sa conception, selon laquelle la Michna fait allusion ici à l'expression de la jalousie, sans aucune autre précision, y compris donc pour une femme en laquelle on n'a pas observé de mauvais comportements. De ce fait,

A) il considère que le traité Sotta fait suite à celui de Nazir<sup>(55)</sup>, car le début de Sotta n'a aucun rapport avec le traité Guittin,

B) il interprète l'expression : "on voit une femme Sotta coupable" comme signifiant<sup>(50)</sup> : "du fait de son opprobre et de son humiliation",

C) il justifie l'interdiction d'exprimer sa jalousie parce que : "il suscite en lui-même l'animosité et il est à l'origine de la dégradation de son épouse, même si celle-ci est pure"<sup>(39)</sup>.

8. Selon la conception du Rambam qui dit que le début du traité se réfère à une Sotta qui a commis une faute, on peut établir une relation entre le commencement de ce traité et sa conclusion : "Ne dis pas que la crainte de la faute a disparu, car je la possède".

Il s'agit, en effet, de conclure le traité Sotta sans constater que la femme a commis une faute, sans qu'il soit nécessaire de mettre en pra-

---

(55) Selon les termes de Rachi, à cette référence, au paragraphe introduit par : "puisque".

tique les lois de la Sotta. De ce fait, “ne dis pas que la crainte de D.ieu a disparu, car je la possède”. Quand un Juif conclut l'étude du traité Sotta et apprend ces mots, il acquiert lui-même la crainte de la faute. Dès lors, la possibilité, l'éventualité même de la faute<sup>(56)</sup> et de la Sotta disparaissent.

9. On peut justifier cette relation également selon la conception de Rachi, en montrant que l'expression de jalousie définie au début de ce traité peut aussi s'adresser à une femme vertueuse. Il en est de même, par la suite, pour la femme qui s'isole avec un homme et pour celle qui boit l'eau de la Sotta, situations que la Michna décrit par la suite. En effet, il n'est pas dit que celles-ci se rapportent à une femme Sotta ayant commis une faute. Il peut s'agir aussi de celle qui est pure<sup>(57)</sup>.

Selon une explication bien connue<sup>(58)</sup>, la crainte de la faute n'est pas celle de la punition infligée du fait de cette faute, mais bien celle de la faute proprement dite, c'est-à-dire d'une action qui est menée à l'encontre de la Volonté de D.ieu. Or, tout ceci est particulièrement souligné à propos d'une femme Sotta qui est pure.

Toutes les fautes ont une punition<sup>(59)</sup>. On peut donc, à chaque fois, craindre la faute elle-même ou bien sa punition. Il y a, cependant, une exception, celle d'une femme qui est pure, mais qui s'est, néanmoins, isolée avec un homme et qui, en conséquence, a bu l'eau de la Sotta. Non seulement, une telle femme ne peut pas être punie, mais, bien au contraire, elle reçoit une grande récompense, “elle sera purifiée et elle aura des enfants”<sup>(60)</sup>, ce qui veut dire,

---

(56) On verra ce que disent nos Sages, au début de ce traité, à la page 3a : “un homme commet une faute seulement quand il est saisi par un esprit de folie, ainsi qu'il est dit : quand elle se détournera”.

(57) Selon les termes de Rachi, au paragraphe : “interdit”.

---

(58) D'après les Tossafot Yom Tov, à la fin de ce traité. On verra aussi le Likouteï Torah, notamment dans la Parchat Kora'h, à la page 52d et dans la Parchat Matot, à la page 82a.

(59) On verra le Tanya, à la fin du chapitre 24, dans la note.

(60) Nasso 5, 28.



comme le précisent nos Sages<sup>(61)</sup>, que : “si elle enfantait dans la douleur, elle le fera aisément, si elle avait des filles, elle aura des garçons”.

Malgré cela, elle n’en doit pas moins apporter une offrande, à titre expiatoire<sup>(62)</sup>, car le simple fait qu’elle se soit isolée avec un homme, bien qu’aucun Interdit n’ait été transgressé, si ce n’est qu’elle

soit passée outre à la mise en garde et à la jalousie exprimées par son mari<sup>(63)</sup>, n’est pas un comportement digne<sup>(64)</sup>.

Lorsque cette femme s’isole avec un homme, même si elle le fait avec l’idée que, de cette façon, elle obtiendra la récompense d’avoir des enfants<sup>(65)</sup>, elle apporte, pourtant, la preuve que la crainte de la faute lui manque. De ce

---

(61) Traité Sotta 26 et référence indiquées. Yerouchalmi, traité Sotta, chapitre 3, au paragraphe 4 et Tossefta, à la même référence, chapitre 2, au paragraphe 4. Sifri et commentaire de Rachî sur ce verset de la Parchat Nasso. La Hala’ha est tranchée en ce sens par le Rambam, dans ses lois de la Sotta, chapitre 3, au paragraphe 22, contre l’avis, rapporté par la Tossefta, le Sifri et le Yerouchalmi, affirmant qu’une femme pure endure également des malheurs.

(62) Voir les Tossafot sur le traité Sotta 23a. Le traité Kritout 24a rapporte une discussion pour déterminer s’il s’agit d’une expiation ou bien d’une clarification de la faute. On verra aussi les Tossafot sur le traité Sotta 22b. D’après l’avis qui dit que l’on clarifie la faute, en outre, ceci concerne uniquement la partie de l’offrande incombant au mari, comme le

---

rappellent aussi les Tossafot cités au début de cette note. C’est donc en rapport avec cette offrande qu’il convient de clarifier la faute. A l’opposé, il n’en est pas de même pour la femme, qui connaît sa faute et qui peut donc rechercher l’expiation par ailleurs, mais ce point ne sera pas développé ici.

(63) Par exemple avec son père, ou bien quand son mari se trouve en ville. On verra, notamment, le Tsafnat Paanéa’h, lois de la Sotta, chapitre 1, au paragraphe 7 et dans la version complète, à la même référence.

(64) Voir le Rambam, lois du mariage, chapitre 24, au paragraphe 24, qui constate : “Rien n’est plus tortueux que cela”. On verra aussi les termes du Yerouchalmi et du Sifri cités dans la note suivante : “elles adoptent un comportement corrompu afin d’avoir des enfants”.

fait, la fin et la conclusion du traité Sotta est bien le stade en lequel on peut dire : “ne dis pas que la crainte de la faute a disparu car je la possède”.

---

(65) On verra l'avis, dans le traité Sotta 26a, dans le Yerouchalmi, traité Sotta, même chapitre, au paragraphe 4 et dans le Sifri, même référence au verset 28, qui fait remarquer que, s'il en est ainsi, toutes les femmes stériles

---

pourraient s'isoler avec un homme et avoir des enfants. On consultera, en outre, le traité Bera'hot 31b, à propos de 'Hanna et le Tsafnat Paanéa'h, à la même référence de la version complète.